

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/12/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE
Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme PELLEVAULT Patricia, Mme ARTOLA Mirentxu, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, Mme LAMEIRA Béatrice, Mme CHERGUI Sabrina, M. LAROCHE Dominique, Mme BÉTILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme POUPON Bénédicte à Mme ARTOLA Mirentxu, M. SAÏGHI Sylvain à M. FAURE Christian, M. ROISIN Gaylord à M. PEYRACHE Samuel, Mme DEBACHY Maryse à M. CLÉMENT Bruno.

Absents : M. PLACÉ Pascal, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 08 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION 2024-12-01 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2025

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a renforcé ce cadre légal en modifiant l'article L. 2312-1. Ces dispositions précisent et enrichissent le contenu du débat d'orientations budgétaires, en affirmant notamment l'obligation de prendre acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires, qui sert de support au DOB, doit ensuite être transmis au préfet et publié sur le site internet de la collectivité, conformément à la loi.

Bien que seules les communes de plus de 3 500 habitants soient légalement tenues de procéder à ce débat, la population de la commune étant estimée à 3 447 habitants au 1er janvier 2024, il apparaît opportun d'anticiper ce seuil et de proposer dès à présent la tenue d'un débat d'orientations budgétaires.

Le Conseil municipal est donc invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025.

DÉLIBÉRATION 2024-12-02 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET COMMUNE

La commune a dû faire face à de nombreux remplacements de personnel au cours de l'exercice 2024. En effet, elle a dû assurer la rémunération des agents absents dans le cadre de mi-temps thérapeutiques, tout en finançant les salaires des personnels remplaçants.

Pour rappel, la commune ne dispose d'aucun contrat d'assurance prévoyant la subrogation des salaires.

Cette situation a entraîné une insuffisance du montant initialement budgétisé au chapitre 012, rendant impossible le mandatement des salaires pour le mois de décembre 2024.

En conséquence, il est nécessaire d'abonder le chapitre 012 par le biais de la décision modificative suivante :

- **Section de fonctionnement :**

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
012 – Charges de personnel et frais assimilés		+ 55 000,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement	023 – Virement à la section d'investissement	- 55 000,00 €	
Total		0,00 €	

- **Section d'investissement :**

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
21 – Immobilisations corporelles		- 55 000,00 €	
021 – Virement à la section de fonctionnement	023 – Virement à la section d'investissement		- 55 000,00 €
Total		-55 000,00 €	-55 000,00 €

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** les écritures comptables comme citées ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-03 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS 2025 – BUDGET COMMUNE ET BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Comme tenu de cette disposition, et dans l'attente du vote du budget primitif 2025 qui devrait intervenir au mois de février 2025, Madame la Maire demande d'ouvrir des crédits tels que définis ci-dessous :

- **Budget principal de la commune :**

<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Crédits ouverts en 2024</i>	<i>Autorisation 2025 (maximum 25%)</i>
20	Immobilisations incorporelles	86 133,59 €	21 533,39 €
21	Immobilisations corporelles	2 018 250,71 €	504 562,67 €
23	Immobilisations en cours	2 784 175,02 €	696 043,75 €
TOTAL		4 888 559,32 €	1 222 139,81 €

Ces crédits seront repris au budget 2025.

- **Budget eau & assainissement :**

<i>Chapitre</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Crédits ouverts en 2024</i>	<i>Autorisation 2025 (maximum 25%)</i>
23	Immobilisations en cours	1 159 304,49 €	289 826,12 €
TOTAL		1 159 304,49 €	289 826,12 €

Ces crédits seront repris au budget 2025.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** les ouvertures de crédits comme citées ci-dessus.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-04 : REQUALIFICATION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ARDFCI

La délibération du Conseil municipal n°2023-04-015, relative à l'achat de moyens de surveillance des zones incendiées, mentionnait initialement une convention de mandat avec l'ARDFCI pour l'acquisition d'une cuve supplémentaire de 3 000 litres.

Toutefois, contrairement à ce qui était prévu, aucune convention de mandat n'a été formalisée entre la collectivité et l'ARDFCI.

Il a donc été décidé que cette acquisition serait réalisée directement par l'ARDFCI. En conséquence, la convention de mandat initialement envisagée est requalifiée en participation financière de la commune, sous forme d'une subvention d'équipement destinée à l'achat de la cuve.

Le versement de cette subvention interviendra après réception de la facture de l'ARDFCI, qui devra détailler le coût total de la cuve ainsi que les montants des subventions accordées par d'autres organismes. La collectivité prendra en charge le solde restant, correspondant à la différence entre le coût d'acquisition et les subventions déjà perçues par l'ARDFCI.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le versement de cette subvention comme cité ci-dessus.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-05 : FIXATION DE LA REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU » ET DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNÉE 2025

Les redevances perçues par les agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces contributions, payées par les usagers de l'eau, soutiennent la lutte contre la pollution, la protection de la santé publique et de la biodiversité, ainsi que la gestion qualitative et quantitative de l'eau.

En encourageant des pratiques responsables et en approfondissant la compréhension des pressions sur les milieux aquatiques, elles jouent un rôle crucial dans la préservation de l'environnement. Créées par la loi de 1964, ces redevances ont régulièrement évolué pour répondre aux enjeux actuels.

Dans ce cadre, une réforme significative, introduite par la loi de finances votée en décembre 2023, entrera en vigueur en 2025. Cette réforme prévoit la suppression de trois redevances actuelles :

- Redevance de pollution domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

En remplacement, trois nouvelles redevances seront instaurées :

1. **Redevance sur la consommation d'eau potable** : payée par l'utilisateur, facturée par le délégataire en lien avec l'Agence de l'Eau,
2. **Redevance de performance des réseaux d'eau potable** : payée par la personne publique responsable du service public de l'eau,
3. **Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif** : payée par la personne publique responsable du service public de l'assainissement.

Impact pour la Commune :

La Commune sera directement redevable des deux dernières redevances auprès de l'Agence de l'Eau. Les taux et coefficients applicables seront fixés chaque année par le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sur la base des performances mesurées deux ans auparavant (année N-2).

Pour 2025, à titre transitoire, les coefficients par défaut seront appliqués : **0,2** pour l'eau et **0,3** pour l'assainissement.

Modalités de refacturation aux usagers :

La réglementation permet à la Commune de refacturer ces montants aux usagers via un tarif au m³ d'eau. Toutefois, cette refacturation nécessite l'adoption préalable d'une délibération autorisant la répercussion du montant par m³ vendu, tant pour l'eau que pour l'assainissement.

La mise en place de cette réforme exigera une adaptation des pratiques tarifaires, ainsi qu'une communication claire auprès des usagers sur l'impact de ces nouvelles redevances sur leurs factures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L2224-12-2 à L2224-12-4**,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L213-10-4 et L213-10-5 et D213-48-12-1 à D213-48-12-7** ainsi que **D213-48-35-1**, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances sur la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal des redevances de performance applicables à l'eau potable et à l'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, dans sa version modifiée et applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux taux de redevances applicables de 2025 à 2030, notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre la Commune de Saucats et Suez pour la gestion du service public d'eau potable, la facturation aux abonnés et le recouvrement des redevances,

Considérant que, conformément à la réforme introduite au 1^{er} janvier 2025, la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** est maintenue, mais les **redevances pour pollution domestique** et **modernisation des réseaux de collecte** sont remplacées par :

- Une **redevance pour consommation d'eau potable**, payée par l'abonné et recouvrée par le délégataire, sur la base d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau ;
- Une **redevance pour performance des réseaux d'eau potable**, due par la collectivité compétente, calculée en fonction de la performance de ses réseaux et répercutée sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Cependant, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées, à condition qu'elles soient mesurées par un dispositif de comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné par l'entité chargée de la facturation des services publics de distribution d'eau. Les montants collectés sont ensuite reversés à l'Agence de l'eau, selon les modalités précédemment appliquées à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé pour l'année 2025 :

- Le tarif de la **redevance pour consommation d'eau potable** à **0,32 €/m³** ;
- Le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à **0,35 €/m³**, avec un coefficient de modulation fixé forfaitairement à **0,2** pour cette première année.

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, à répercuter sur les usagers à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que, conformément au contrat de délégation, le délégataire est chargé de facturer et d'encaisser ces suppléments auprès des usagers, puis de reverser les sommes perçues à la Commune ;

Le Conseil Municipal décide **de fixer à 0,07 €/m³** la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à répercuter sur les usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la redevance pour le réseau d'eau potable comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-06 : FIXATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L2224-12-2 à L2224-12-4**,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L213-10-6** et **D213-48-12-8 à D213-48-12-13**, ainsi que **D213-48-35-2**, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal des redevances pour performance applicables à l'eau potable et à l'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et traitement des eaux usées, dans sa version modifiée et applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, relative aux taux de redevances applicables de 2025 à 2030, notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre la Commune de Saucats et Suez pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, la facturation aux abonnés et le recouvrement des redevances,

Considérant que, conformément à la réforme applicable au 1^{er} janvier 2025, la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** est maintenue, tandis que les **redevances pour pollution domestique** et **modernisation des réseaux de collecte** sont remplacées par :

- Une **redevance pour consommation d'eau potable**, facturée aux abonnés et recouvrée par le délégataire, avec reversement à l'Agence de l'eau ;
- Deux redevances pour performance : l'une pour les **réseaux d'eau potable**, l'autre pour les **systèmes d'assainissement collectif**.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées, qui en sont les redevables (ou leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (incluant la station d'épuration et le réseau de collecte) et est calculé en multipliant le tarif de base par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (performance minimale, sans abattement),
- L'assiette de cette redevance correspond aux volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile suivante,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et doit être individualisée sur les factures.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 €/m³ HT** le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3**, les performances des systèmes n'étant pas prises en compte pour cette première année ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer le tarif de la contre-valeur de cette redevance, à répercuter sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que, conformément au contrat de délégation, le délégataire est responsable de facturer et d'encaisser ce supplément auprès des usagers, puis de reverser les montants collectés à la Commune ;

Le Conseil Municipal propose **de fixer à 0,105 €/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, à répercuter sur chaque usager sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la redevance pour le réseau d'assainissement comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-07 : TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-07-09

Lors du Conseil Municipal du 4 juillet, la tarification des accueils de loisirs a été mise à jour pour tenir compte du relèvement des plafonds et planchers de revenus fixés par la CAF.

Par ailleurs, les tarifs des accueils de loisirs du mercredi et des périodes extrascolaires ont été revus à la baisse, afin de mieux répondre aux attentes des familles.

Il est toutefois important de préciser que, désormais, les ressources servant à déterminer la tarification applicable seront calculées à partir du revenu fiscal de référence mentionné sur les avis d'imposition.

Ces documents devront être transmis annuellement par les familles. À défaut de présentation de ces justificatifs, comme indiqué dans le règlement intérieur, le tarif maximal sera automatiquement appliqué.

Après avoir entendu les explications de la rapportrice, le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** les conditions tarifaires comme citées ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-08 : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe six grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;

6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

7. Contrats visant aux développements des territoires ruraux (dont stimuler l'activité des Bourgs-centres)

Pour répondre aux besoins croissants des associations et d'une population en constante augmentation, la création d'une structure dédiée est envisagée.

Actuellement, aucune infrastructure adaptée ne permet d'accueillir ces associations dans des conditions satisfaisantes. Les locaux disponibles sont vétustes, partagés avec des espaces tels que le dortoir de l'école, ou simplement insuffisants. De plus, la destruction prochaine de la salle des fêtes dans le cadre du réaménagement du centre-bourg aggrave ce manque d'espaces appropriés. Une telle structure garantirait un environnement fonctionnel et adapté pour les activités associatives, tout en renforçant le dynamisme local.

Le projet est constitué :

- D'une Maison des associations
- De courts de tennis neufs couverts et non couverts afin de permettre aux adhérents de poursuivre leur activité toute l'année
- D'une plaine des sports aménagée en périphérie du stade municipal

Le projet, initialement prévu pour entrer dans sa phase active à la fin de l'année 2024, a connu un retard en raison de la découverte d'une zone humide sur le site prévu pour l'implantation des équipements. Cette situation a nécessité des investigations supplémentaires ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires afin d'obtenir l'autorisation de défrichement auprès des services de l'État. En conséquence, le projet a dû être réorganisé de manière significative pour s'adapter à ces nouvelles contraintes.

Par conséquent, une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la DSIL devra être déposée en 2025 afin de pouvoir bénéficier de ce financement.

Le plan prévisionnel de financement s'établirait comme suit :

Contributeur	Taux de participation	Montant de la participation (HT)
CD33 (25% du plafond de 150 000 €)	1,23%	37 500 €
DSIL	78,77%	2 408 693,67 €
Commune	20,00%	611 548,42 €
Total	100,00%	3 057 742,09 €

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la demande de subvention DSIL comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-09 : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois en ce sens :

Création de postes :

- 2 postes d'adjoint administratif territorial (agent d'accueil et collaboratrice)
- 1 poste de rédacteur (coordonnateur CTG)

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois pourvus
Technique	B	Technicien principal 1ère classe	1
	B	Technicien	1
	C	Agent de maîtrise principal	1
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	3
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	3
	C	Adjoint Technique	15
Médico-sociale	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1ère classe	1
	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2ème classe	2
Culturelle	C	Adjoint Territorial du Patrimoine	2
Animation	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 1ère classe	2
	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 2ème classe	1
	C	Adjoint territorial d'animation	5
Administrative	A	Directeur général des services	1
	A	Attaché	1
	B	Rédacteur Principal 1ère classe	1
	B	Rédacteur Principal 2ème classe	1
	B	Rédacteur	+1
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe	1
C	Adjoint Administratif Territorial	3 +2	

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De valider** les modifications du tableau des effectifs comme citées ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

AJOURNÉE DÉLIBÉRATION 2024-12-10 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT POUR L'ANNEE 2024

DÉLIBÉRATION 2024-12-11 : AUTORISATION ANNUELLE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service Enfance Jeunesse de la Commune durant les vacances scolaires de l'année 2025,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité,

Le Conseil Municipal propose :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** le recrutement d'agents contractuels comme cité ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-12 : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

La commune de Saucats a décidé de mettre à disposition d'ENEDIS une parcelle située sur le territoire communal, identifiée sur le plan cadastral sous le numéro 1459 de la section A.

Cette mise à disposition a pour objet l'établissement, à demeure, d'une canalisation souterraine d'une largeur d'1 mètre et d'une longueur d'environ 40 mètres, ainsi que de ses accessoires.

Le projet de l'acte, accompagné du plan des travaux, a été transmis à la commune par courrier en date du 15 octobre 2024. Cette servitude sera consentie à titre gratuit et sans indemnité au bénéfice de la commune.

Les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront pris en charge par ENEDIS.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique de servitude nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De valider** la convention de servitude comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-13 : ZAE nR : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES - PLAN ZAENR ET REGISTRE DE LA CONCERTATION EN ANNEXE ZAE nR

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à intensifier le développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France.

L'article 15 de cette loi introduit, dans le Code de l'énergie, un dispositif de planification territoriale confié aux communes. Avant la fin de l'année 2023, celles-ci sont invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones doivent être définies pour chaque catégorie d'énergie renouvelable (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie), en tenant compte :

- De la nécessaire diversification des sources d'énergies renouvelables ;
- Des spécificités et du potentiel du territoire ;
- De la puissance des installations existantes.

Les zones d'accélération traduisent la volonté de la commune de privilégier certains espaces pour accueillir des projets qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. Cependant, leur localisation dans une zone d'accélération ne garantit pas automatiquement l'obtention des autorisations nécessaires. Tous les projets devront respecter la réglementation en vigueur. À noter qu'un projet peut également être implanté en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, la constitution d'un comité de projet sera obligatoire. Ce comité réunira les parties prenantes concernées, y compris les communes voisines.

Enfin, si les zones d'accélération définies au niveau régional suffisent à atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra également identifier des zones d'exclusion pour interdire l'implantation de tels projets sur certains espaces.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Saucats souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire.

Madame la Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de concertation organisées. Un questionnaire a été proposé aux habitants du 10 au 18 décembre, afin de recueillir leurs avis sur les différentes sources potentielles d'énergies renouvelables identifiées sur le territoire.

Madame la Maire présente le bilan de cette concertation :

- Géothermie de surface : 54% défavorable
- Géothermie profonde : 46 % défavorable
- Bois énergie : 86 % favorable
- Solaire thermique : 95% favorable
- Éolien terrestre : 65% défavorable
- Photovoltaïque :
 - Autoconsommation et production sur des bâtiments existants : 100% favorable
 - Mise en place de structures photovoltaïques dédiées :
 - Toiture du Complexe culturel et sportif La Ruche : 100% favorable
 - Toiture de la future Maison des associations : 100% favorable
 - Hangar du Centre Technique Municipal : 97% favorable
 - École : 92% favorable
 - Mairie : 92% favorable
 - Ancienne mairie / bibliothèque : 81% favorable
 - Parking du Complexe sportif et culturel La Ruche : 92% favorable
 - Agrovoltaïsme : 47% favorable

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- Inscription de l'ensemble du territoire du périmètre de la commune en ZAE nR pour les énergies suivantes :
 - Bois-énergie
 - Solaire thermique
 - Autoconsommation et production sur des bâtiments existants
- Structures retenues pour accueillir des projets photovoltaïques
 - Toiture du Complexe culturel et sportif La Ruche
 - Toiture de la future Maison des associations
 - Hangar du Centre Technique Municipal
 - École
 - Mairie
 - Ancienne mairie / bibliothèque
 - Parking du Complexe sportif et culturel La Ruche

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De définir** les ZAEnR comme citées ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

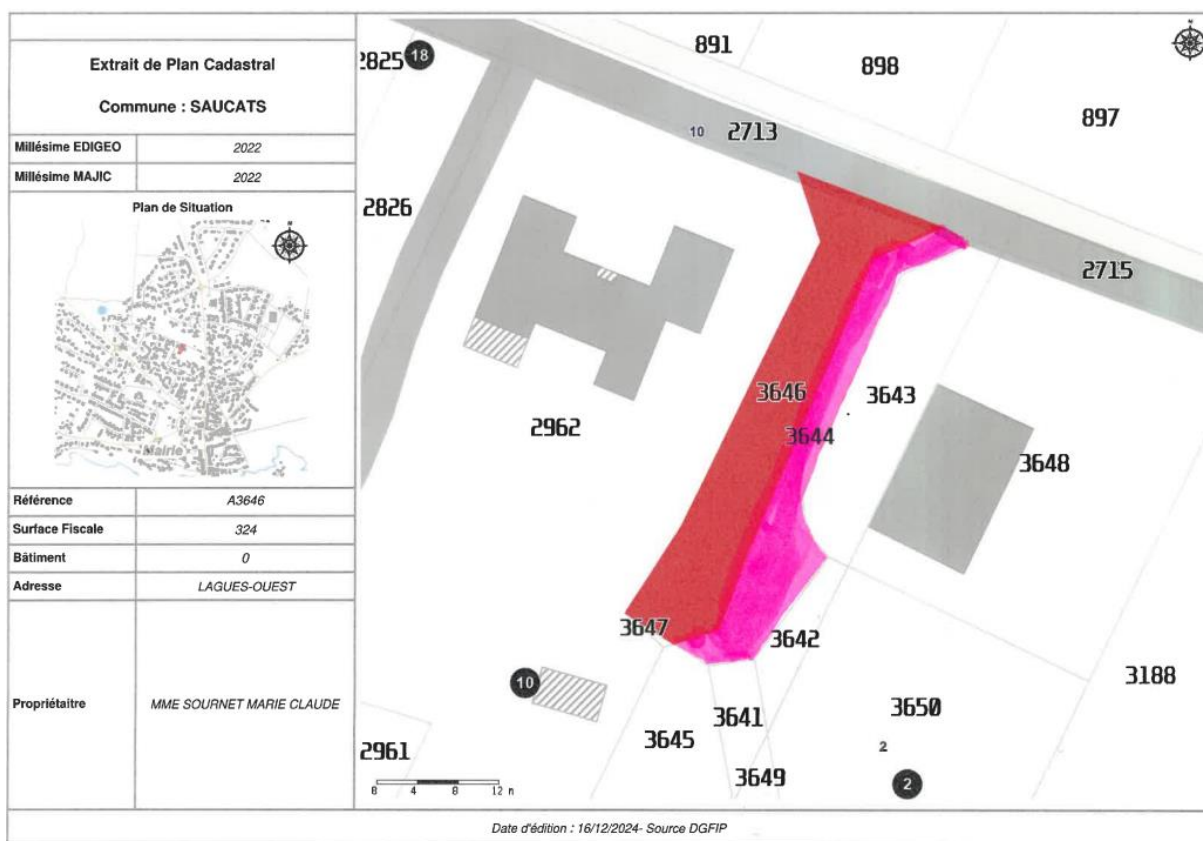
DÉLIBÉRATION 2024-12-14 : DÉNOMINATION DE RUE

Il est rappelé au Conseil municipal que la dénomination des voies communales et des voies privées ouvertes à la circulation relève de sa compétence. Cette délibération, une fois adoptée, est exécutoire de plein droit.

L'identification claire des adresses des immeubles est essentielle pour faciliter la fourniture de services publics tels que les interventions des secours, la connexion aux réseaux, ainsi que d'autres services commerciaux comme la distribution du courrier et les livraisons.

La voie concernée est une nouvelle impasse créée à la suite de la division de quatre terrains, située à proximité du chemin des Vignes. Elle est désignée sous le nom d'impasse des Bourdaines.





Compte tenu de l'intérêt communal que revêt la dénomination des voies pour une meilleure organisation des services, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De valider** la convention de servitude comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-12-15 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le Conseil d'Administration en date du 18 mars 2018,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier,

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, la rapportrice propose au Conseil Municipal :

- **De poursuivre l'adhésion** à « Gironde Ressources »,
- **De modifier** les titulaire et suppléant pour siéger à l'assemblée générale de « Gironde Ressources »,
 - Titulaire : Mélanie TICHANÉ
 - Suppléant : Bruno CLÉMENT

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la nomination des délégués comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin 20H56

La Maire, Mélanie TICHANÉ	Le Secrétaire, Patrick DARMÉ
----------------------------------	-------------------------------------